



La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 1

Enquête préliminaire

Dispositions du *Code criminel* dignes d'intérêt :

1. Infractions qui supposent la possibilité d'une enquête préliminaire : art. 535.
2. Tenue d'une enquête préliminaire sur demande seulement : paragr. 536(4).
3. Déclaration obligatoire précisant les points à aborder et les noms des témoins : art. 536.3.
4. Conférence ou audience précédant l'enquête préliminaire : art. 536.4.
5. Limitation possible de la portée de l'enquête préliminaire : art. 536.5, al. 537(1)(i) et paragr. 537(1.01).
6. Pouvoirs du juge de paix chargé de l'enquête préliminaire : art. 537.
7. Ordonnances restreignant la publication : art. 539.
8. Dispositions relatives à la preuve : paragr. 540(7), (8) et (9).
9. Absence de l'accusé : al. 537(1)(j), (j.1) et (k), paragr. 537(1.02).
10. Renvoi à procès ou libération : art. 548.
11. Renvoi au procès, avec consentement : art. 549.

La Cour doit tenir une enquête préliminaire chaque fois que l'accusé qui fait face à des accusations pour une infraction punissable par mise en accusation choisit d'être jugé par la Cour du Banc de la Reine, que l'accusé ou le procureur demande la tenue d'une enquête préliminaire *et* que l'infraction reprochée est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans ou plus. Lorsque l'accusé fait face à une des accusations visées à l'art. 469 du *Code criminel*, il n'a aucun choix à faire; la Cour doit tenir une enquête préliminaire si une demande en ce sens a été présentée et que l'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans ou plus.

Une demande pour la tenue d'une enquête préliminaire doit être présentée au moment où le choix est fait (s'il y a lieu) ou dans le délai fixé par le juge de la Cour provinciale qui préside l'audience des remises. Le choix, la demande pour la tenue d'une enquête préliminaire et la date de l'enquête préliminaire seront endossés dans l'acte de dénonciation et, le cas échéant, dans le mandat d'emprisonnement.

Formulaire PI-1 – DÉCLARATION PRÉCISANT LES POINTS À ABORDER ET LES NOMS DES TÉMOINS

- Si le procureur de la Couronne ou l'avocat de l'accusé demande la tenue d'une enquête préliminaire, la partie en question doit présenter une déclaration précisant les points à aborder et les noms des témoins, à savoir une copie du formulaire PI-1. Cette déclaration doit être déposée auprès du gestionnaire de l'instance ou du greffier de la Cour avant la comparution à l'audience des remises, afin que la date de l'enquête préliminaire soit fixée.
- L'accusé non représenté n'est pas tenu de remplir le formulaire PI-1.

DEMANDE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

- Le procureur de la Couronne ou l'accusé peut demander la tenue d'une audience (ci-après appelée la « conférence préparatoire à l'audience ») visant à aider les parties à préciser les points à aborder, les noms des témoins ou toute autre question favorisant la tenue d'une enquête prompte et équitable.
- Le juge désigné pour présider l'enquête préliminaire peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience de sa propre initiative.
- Dans le cas où la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience est ordonnée, le gestionnaire de l'instance ou le greffier de la Cour en fixera la date, en consultation avec les parties.
- Il convient de souligner que même si l'ordonnance visant à obtenir la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience doit être rendue par le juge qui présidera l'enquête préliminaire, la conférence elle-même peut être présidée par n'importe quel juge de la Cour. Le gestionnaire de l'instance ou le greffier de la Cour doit tout mettre en œuvre pour s'assurer que la conférence préparatoire à l'audience sera tenue devant le juge qui présidera l'enquête préliminaire.

Formulaire PI-2 – AVEUX ET ACCORD ENTRE LES PARTIES OBTENUS LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

- La conférence préparatoire à l'audience aura lieu dans le cadre d'une audience publique inscrite au dossier. L'avocat peut comparaître par téléphone avec l'autorisation du juge présidant la conférence préparatoire à l'audience, mais l'accusé non représenté doit comparaître en personne.
- Tous les aveux sur des questions de fait ou tout accord conclu par les parties lors de la conférence préparatoire à l'audience doivent être endossés sur le formulaire PI-2, lequel doit être signé par les parties et le juge-président. Le formulaire PI-2 doit être déposé officiellement à la Cour.



À LA COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN

DÉCLARATION PRÉCISANT LES POINTS À ABORDER ET LES NOMS DES TÉMOINS

Article 536.3 du Code criminel

Date : _____

R. c. _____ N° de l'acte de dénonciation _____

Accusations : _____

Prochaine comparution en cour : _____

La divulgation de la preuve faite par la Couronne est-elle complète? Oui _____ Non _____

Y a-t-il eu une discussion entre l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne
préalablement au plaidoyer en vue d'obtenir une résolution ou des aveux?
Oui _____ Non _____

La partie faisant la demande n'exige des preuves qu'à l'égard des points suivants :

À l'enquête, la partie faisant la demande désire entendre uniquement les témoins désignés
ci-dessous :

Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense évaluent le temps d'audience à :

(Estimation du temps d'audience nécessaire)

Nom, adresse et numéro de
téléphone de la partie faisant
la demande :

Signature de la partie faisant la demande



À LA COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN

AVEUX ET ACCORD ENTRE LES PARTIES OBTENUS LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

Paragraphe 536.4(2) du Code criminel

Date : _____

R. c. _____ N° de l'acte de dénonciation ____

Accusations : _____

Prochaine comparution en cour : _____

Le poursuivant et l'accusé conviennent de limiter la portée de l'enquête préliminaire aux points précisés ci-dessous :

Le poursuivant et l'accusé conviennent des aveux suivants aux fins de l'enquête préliminaire seulement :

Signature du poursuivant

Signature de l'avocat de l'accusé

En vertu du paragr. 536.4(2) du *Code criminel*, j'ai consigné l'accord ci-dessus visant à limiter la portée de l'enquête préliminaire et des aveux sur les questions de fait aux termes des présentes.

Date

Juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan